



**Commission Régionale de l'Arbitrage  
Section Technique Lois du jeu  
SAISON 2019/2020**

**PROCÈS-VERBAL N°3**

---

**Réunion restreinte du : Mardi 10 Décembre 2019**

---

**Match n°21453758 : JOINVILLE RC 1 / TORCY US 1 du 16/11/2019 (Championnat U14 Régional 1). Score Final 1 à 2.**

La Section Lois du jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage,  
Après lecture des pièces versées au dossier (F.M.I., rapport de l'arbitre officiel, courriel de JOINVILLE RC),

Considérant la confirmation de réserve technique du club de JOINVILLE RC portant sur l'expulsion de l'arbitre assistant 2, représentant le club de TORCY US. à la 64<sup>ème</sup> minute,

Considérant que l'article 30.11.a) du RSG de la LPIFF précise que « *les réserves techniques visant les questions d'arbitrage doivent, pour être valables, être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu* »,

Considérant que dans son rapport, l'arbitre précise que le dirigeant de JOINVILLE R.C. l'a informé qu'il souhaitait poser une réserve technique lors de la première reprise de jeu après le coup franc de reprise du jeu suite à l'expulsion de l'arbitre assistant de Torcy,

Considérant que la décision contestée par le JOINVILLE R.C. étant la non présence d'un arbitre assistant au moment de la reprise de jeu par le coup franc, la réserve aurait dû être déposée avant le coup franc de la reprise du jeu qui était à considérer comme l'arrêt de jeu étant la conséquence de la décision contestée,

Considérant que la réserve n'a donc pas été déposée conformément à l'article 30.11.a),

Considérant par ailleurs que :

- Sur la FMI, M. Marc LECLERE , entraîneur de JOINVILLE R.C. a formulé la réserve en ces termes : « *L'arbitre fait sortir le juge de touche du club de Torcy sans lui mettre un carton rouge. Il fait reprendre le match sans assistant, cela a duré environ 3 minutes jusqu'à l'arrêt du jeu pour que nous posions une réserve technique* »,

Considérant qu'un dirigeant se proposant comme arbitre assistant est considéré comme officiel de la rencontre, et à ce titre, il ne pourra pas recevoir une exclusion notifiée par carton rouge au même titre qu'un officiel d'équipe. Il est démis de ses fonctions s'il ne respecte pas les charges liées à sa fonction d'officiel.

Par ces motifs et après avoir en délibéré,

**Dit la réserve technique irrecevable sur la forme et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme et de droits prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.*

**Match n°21462276 : PARIS XIV 1 / CROSNE FC 1 du 17/11/2019 (Championnat r2GIONAL 3 Futsal Poule A). Score Final 4 à 3.**

La Section Lois du jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage,  
Après lecture des pièces versées au dossier (F.M.I., rapport de l'arbitre officiel, courriel de CROSNE FC),

Considérant la confirmation de réserve technique du club de CROSNE FC portant sur le motif de l'expulsion de RODRIGUES CHRISTOPHER, joueur du club de CROSNE FC. à la 45<sup>ème</sup> minute.

Considérant que sur la FMI, le Capitaine de Crosne a formulé la réserve en ces termes « Suite au but de Paris 14 le gardien de crosne tente de récupérer le ballon contesté par un joueur de Paris XIV. M. l'arbitre lui inflige un carton rouge stipulant que le ballon n'était pas à lui ».

Considérant que le rapport de l'arbitre ainsi que la feuille de match mentionnent que M. RODRIGUES a été exclu pour « Acte de Brutalité » pour avoir plaquer au sol le joueur de Paris XIV.

Considérant que le fait d'infliger ou ne pas infliger une sanction administrative n'est pas une faute technique au sens précis des lois du jeu,

Par ces motifs et après avoir en délibéré,

**Dit la réserve technique recevable sur la forme, irrecevable sur le fond et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme et de droits prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.*